

2022/161

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OUVRAGE GD613 07 PONT FRANCHISSANT LA NIELLE
ET DEVIATION**

Le Maire de la Commune de Saint Laurent de la Cabrerisse,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R411.28 et R 422.4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ainsi que la huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur l'ouvrage d'art GD613 07, Route Départementale n° RD 613, du PR 21+090 à PR 21+190 dans la Commune de St Laurent de la Cabrerisse, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules à moteur

ARRETE

ARTICLE 1 : sur la Route Départementale n° RD 613 dans la Commune de St Laurent de la Cabrerisse, du PR 20+658 (carrefour avenue de Narbonne et rue de la Cave) au PR 21+190 (carrefour avenue de Talairan et chemin du Ségouilla), la circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 2

ARTICLE 2 : sont autorisé à circuler sur la portion de voie mentionnée à l'article 1, les véhicules de secours en intervention, les véhicules des riverains et de desserte locale

ARTICLE 3 : un itinéraire de déviation obligatoire des véhicules en transit est mis en place par un ouvrage d'art provisoire dont le franchissement est limité aux véhicules d'une longueur maximale de 12 mètres et d'un poids total autorisé en charge de 32 T. La circulation sur l'ouvrage d'art provisoire est réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge des services techniques municipaux de Saint Laurent de la Cabrerisse

ARTICLE 5 : au carrefour avenue de Talairan et chemin du Ségouilla (PR 21+190), la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue de Talairan devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur le chemin du ségouilla, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques municipaux de Saint Laurent de la Cabrerisse

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de St Laurent de la Cabrerisse.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de St Laurent de la Cabrerisse,
Madame la présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Durban les Corbières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Laurent de la Cabrerisse,

Le 16 septembre 2022


Le Maire
Xavier de VOLONTAT